

Lettre, en date du 23 juin 1972, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Égypte[Original : anglais]  
[23 juin 1972]

Avec arrogance, M<sup>me</sup> Meir, premier ministre israélien, a catégoriquement déclaré le 16 juin 1972 qu'elle n'hésiterait pas à déporter et à expulser des Arabes des territoires occupés si les intérêts d'Israël l'exigeaient. Le Ministre de la défense israélien a annoncé le 20 juin 1972 que 4 000 Arabes de Gaza étaient en détention.

Le Comité international de la Croix-Rouge a signalé en avril et mai, notamment, des déportations massives, des destructions massives, la détention de civils et l'expropriation de biens dans les territoires occupés du Sinaï et de Gaza.

La presse internationale a publié des informations concernant l'application de mesures de contrôle militaire par Israël dans la région de Gaza et du Sinaï et la multiplication des couvre-feux, ainsi que d'autres mesures répressives. Elle a également signalé l'établissement de colonies israéliennes à la place des villages arabes détruits et l'arrivée de colons étrangers à la région, qui usurpent ainsi les droits des citoyens et propriétaires légitimes du sol.

En dépit de tout cela, le représentant d'Israël, dans sa lettre en date du 15 juin 1972 [S/10700], a soutenu que la vie dans ces régions se poursuivait sous le signe de la tranquillité et du développement constructif. Le représentant d'Israël, qui est d'ailleurs en contradiction flagrante avec ses supérieurs, comme le montrent les déclarations susmentionnées, continue à appliquer avec persistance la stratégie qu'on lui connaît, consistant à introduire constamment la confusion dans toutes les questions et à déformer continuellement les faits.

Il est évident, cependant, qu'il ne peut plus contester les faits exposés dans mes lettres précédentes, faits que viennent appuyer des sources d'information neutres, multiples et variées. Il ne cesse de recourir au type d'arguments vieux et usés qu'il affectionne, évocateurs de l'ère coloniale du XIX<sup>e</sup> siècle et de l'attitude raciste et arrogante qui caractérisait la période nazie.

Pour ce qui est de la position d'Israël sur le problème du Moyen-Orient, nous estimons nécessaire de rappeler trois points importants à cet égard :

a) La position de la vaste majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies, exprimée dans la résolution 2799 (XXVI), par laquelle l'Assemblée a réaffirmé que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et que, en conséquence, les territoires occupés de cette manière doivent être restitués et a demandé à Israël de répondre favorablement à l'initiative de paix du représentant spécial du Secrétaire général, formulée le 8 février 1971;

b) L'observation faite par le Secrétaire général dans son rapport du 30 novembre 1971, à savoir qu'il espérait "qu'Israël serait en mesure avant trop longtemps de faire une réponse qui permettrait à la recherche d'un règlement pacifique sous les auspices de M. Jarring de continuer" [voir S/10403, par. 27];

c) La résolution adoptée à l'unanimité à Rabat le 14 juin 1972 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, par laquelle les dirigeants africains, après avoir exa-

miné les faits nouveaux se rapportant à la question du Moyen-Orient ainsi que la teneur des réponses égyptienne et israélienne au mémorandum du Comité des Dix de l'Organisation de l'unité africaine, ont félicité l'Égypte de sa coopération avec le Comité des Dix, de son attitude et de ses efforts continus en vue du rétablissement de la paix dans la région et ont déploré l'attitude de refus et d'obstruction d'Israël, qui empêche la reprise de la mission Jarring [pour le texte de la résolution, voir l'annexe ci-après].

On voit donc clairement ce que pense la communauté mondiale de "la position générale d'Israël sur la situation au Moyen-Orient". En fait, tant qu'Israël ne renoncera pas au culte de la force qui inspire ses stratégies, sa politique et ses actes, il ne pourra y avoir de paix véritable au Moyen-Orient.

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Égypte  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. Esmat ABDEL MEGUID

## ANNEXE

**Résolution sur l'agression continue  
contre la République arabe d'Égypte**

La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie pour sa neuvième session ordinaire à Rabat, dans le Royaume du Maroc, du 12 au 15 juin 1972,

*Ayant examiné* le rapport du Président sortant de l'OUA sur l'application de la résolution AHG/Res.66 (VIII),

*Ayant entendu* la déclaration du chef de la délégation de la République arabe d'Égypte,

*Rappelant* toutes les résolutions antérieures relatives au Moyen-Orient, et en particulier la résolution AHG/Res.66 (VIII), intitulée "Poursuite de l'agression contre la République arabe unie", demandant que les forces israéliennes se retirent immédiatement de tous les territoires arabes jusqu'aux lignes existant avant le 5 juin 1967,

*Réaffirmant* sa solidarité avec la République arabe d'Égypte,

*Prenant en considération* la résolution 2799 (XXVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 13 décembre 1971,

*Déplorant* le rejet par Israël de la résolution 2799 (XXVI) de l'Assemblée générale, ainsi que son refus de répondre favorablement à l'initiative de l'OUA, et en particulier à la demande pressante de l'OUA concernant la réaffirmation du principe de la non-annexion des territoires arabes occupés,

*Considérant* tous les efforts déployés par le Comité des Dix de l'OUA pour l'application de la résolution AHG/Res.66 (VIII),

*Prenant en considération* le contenu des réponses égyptienne et israélienne au mémorandum du Comité des Dix de l'OUA,

1. *Prend note* du rapport du Président sortant de l'OUA et se félicite vivement des efforts déployés par le Président et par les membres du Comité des Dix;

2. *Félicite* l'Égypte de sa coopération avec le Comité des Dix, de son attitude positive et de ses efforts continus en vue du rétablissement de la paix dans la région;

3. *Déplore* l'attitude de refus et d'obstruction d'Israël, qui empêche la reprise de la mission Jarring;

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8735.

4. *Invite* Israël à affirmer publiquement son adhésion au principe de la non-annexion de territoires par la force;

5. *Invite* Israël à se retirer immédiatement de tous les territoires arabes occupés jusqu'aux lignes existant avant le 5 juin 1967, conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967;

6. *Réaffirme*, au nom de la solidarité africaine et conformément au paragraphe c) de l'article II de la Charte de l'OUA, son soutien effectif à la République arabe d'Égypte dans sa lutte légitime pour recouvrer totalement et par tous les moyens son intégrité territoriale;

7. *Demande instamment* à tous les États membres de l'OUA de donner à l'Égypte toute l'assistance voulue et invite tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies à intensifier leur action, à la fois dans les organismes internationaux

et au Conseil de sécurité ainsi qu'à l'Assemblée générale, à prendre toutes les initiatives voulues en vue du retrait immédiat et inconditionnel d'Israël des territoires arabes et de la condamnation de l'attitude d'Israël, qui fait obstacle à l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, laquelle est fondée sur la Charte des Nations Unies, où l'acquisition de territoires par la force est interdite sous quelque prétexte que ce soit;

8. *Prie* tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'abstenir de fournir à Israël des armes; du matériel militaire ou un appui moral quelconque pouvant lui permettre de renforcer son potentiel militaire et de perpétuer l'occupation de territoires arabes et africains;

9. *Décide* de suivre de près l'évolution de la situation au Moyen-Orient.

## DOCUMENT S/10718

**Télégramme, en date du 21 juin 1972, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande \***

[Original : anglais]  
[23 juin 1972]

Se référant au document S/10580 de l'Organisation des Nations Unies, en date du 29 mars 1972, le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande saisit cette occasion de rappeler que le Gouvernement de la République démocratique allemande souscrit entièrement aux mesures adoptées par l'Organisation des Nations Unies en vue de mettre fin à l'oppression dont est victime le peuple du Zimbabwe. Dans ses déclarations à l'ONU datées du 13 novembre 1965 et du 21 janvier 1967 et dans un télégramme adressé le 7 avril 1966 au Président du Comité des Nations Unies chargé de la décolonisation<sup>33</sup> par le Ministre adjoint des affaires étrangères de la République démocratique allemande, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué on ne peut plus clairement qu'il refusait absolument de reconnaître le régime raciste de Rhodésie du Sud, qui défie le droit international, et qu'il rompait toutes relations commerciales avec lui<sup>34</sup>. Fidèle à sa politique

\* Distribué sur instructions du Président du Conseil de sécurité.

<sup>33</sup> Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>34</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour, chap. III, par. 510; voir également *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1967*, document S/7794.

anti-impérialiste et anticolonialiste, la République démocratique allemande a constamment appliqué toutes les décisions prises par le Conseil de sécurité à l'encontre du régime illégal de Smith et n'a jamais fourni d'assistance politique, économique ou financière aux racistes de Rhodésie du Sud. Il en sera de même à l'avenir. Les décisions prises à cet égard par le Gouvernement de la République démocratique allemande sont pleinement appliquées. En outre, des instructions ont été données aux organismes intéressés de la République démocratique allemande pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent pour veiller à ce que les dispositions concrètes qu'appellent les paragraphes 3 et 4 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité soient rigoureusement respectées. Le Gouvernement de la République démocratique allemande tient à réaffirmer à cette occasion qu'il préconise l'application sans réserve, par tous les États, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. C'est seulement ainsi que des progrès réels pourront être réalisés en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance au peuple du Zimbabwe. Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente déclaration comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le Ministre des affaires étrangères  
de la République démocratique allemande,*

(Signé) Otto WINZER

## DOCUMENT S/10719 \*

**Lettre, en date du 23 juin 1972, adressée au Secrétaire général par le représentant du Laos**

[Original : français]  
[23 juin 1972]

Comme suite à ma lettre du 25 février 1972 [S/10548], j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un message en date du 8 juin 1972 émanant du prince Souvanna Phouma, premier ministre, président du Conseil du Gouvernement royal du Laos, appelant votre attention sur la grave situation qui se développe actuellement dans mon pays.

Cette grave situation découle de multiples actes d'agression perpétrés au cours de ces derniers mois par

des troupes nord-vietnamiennes contre le Royaume du Laos violant ouvertement les Accords de Genève de 1962 et les principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Laos  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Prince KHAMMAO

\* Incorporant le document S/10719/Corr.1.